



ARRETE N° 104 /24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE KARIS « CO.MI.KA »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 08 juillet 2024, par Monsieur MAYERE Guenole Herbert, Président de la Coopérative Minière Karis « CO.MI.KA »;
- Vu l'avis d'encaissement du Directeur des Ressources des Mines n° 123555 du 08 juillet 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Karis « CO.MI.KA », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 716_24 et n° 717_24 dans la Sous-préfecture de Bakala, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.0828	6.3451	200
B	20.0886	6.3480	
C	20.0990	6.3365	
D	20.1062	6.3428	
E	20.1084	6.3411	
F	20.1033	6.3359	
G	20.1066	6.3274	
H	20.1026	6.3275	

- Article 3 :** La Coopérative Minière Karis « CO.MI.KA », doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
 - Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 4 :** La Coopérative Minière Karis « CO.MI.KA », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** La Coopérative Minière Karis « CO.MI.KA », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Karis « CO.MI.KA », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 09 JUL 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie